

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2023

ABROGATION DE L'ARTICLE L. 435-1 DU CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 1553)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 15

présenté par
M. Masségli

ARTICLE UNIQUE

Supprimer l'alinéa 1.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le I. de l'article unique de la présente proposition de loi vise à abroger la possibilité pour les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire de faire usage de leurs armes dans certaines circonstances spécifiques. Pour des raisons évidentes de sécurité, il convient de continuer à leur donner - en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée - les moyens de se défendre et de défendre ceux qui pourraient être attaqués : c'est ce que propose cet amendement.